

Arrêt

n° 292 565 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire et résidiez à Nouakchott avant votre départ du pays. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes arrivée en Belgique, le 20 août 2018, date à laquelle vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été mariée de force par votre père, le 5 novembre 2015. Vous tentez de fuir ce mariage une première fois en février 2016, et ce, avec l'aide de votre ex-petit ami.*

Toutefois, vous êtes retrouvée par votre oncle qui vous ramène chez votre père, lequel après vous avoir copieusement battue, vous ramène au foyer marital. En juillet 2016, vous tentez une seconde fois de fuir via l'aide d'une de vos amies. Votre père vous retrouve très vite et après s'en être pris à vous physiquement, il vous ramène à votre mari. Dans ce foyer, vous êtes contrainte de vous occuper de toutes les tâches ménagères et devez porter le voile. Votre mari s'en prend également à vous physiquement. Le 10 avril 2018, vous partez avec votre mari en France mais vous ne parvenez pas à vous enfuir. Vous retournez en Mauritanie, le 23 avril 2018. Peu de temps après, ne supportant plus votre situation, et avec l'aide de votre amie ainsi que de votre grand frère, vous quittez le pays, munie de documents d'emprunt pour rejoindre la Belgique.

Le 15 juin 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Par son arrêt n°265 711 du 17 décembre 2021, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Sans avoir quitté le territoire belge, le 20 octobre 2022, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos que vous avez tenus lors de votre première demande de protection, et pour ce faire, vous déposez plusieurs documents (notamment une attestation et votre passeport national). Vous craignez donc toujours d'être renvoyée chez votre mari.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que lors de votre première demande de protection internationale, vous étiez suivie par un psychologue qui constatait que vous souffriez d'un PTSD, aussi, l'officier de protection avait veillé à faire des pauses fréquentes, avait adapté ses questions et vous avait régulièrement posé des questions concernant votre capacité à suivre l'entretien. Votre procédure actuelle ne fait plus état d'aucun suivi. Aussi, dans la mesure où aucun entretien n'a été planifié dans le cadre de cette nouvelle demande, la lecture de votre audition par l'Office des étrangers faisant ressortir que vous avez été à même de présenter l'ensemble des éléments à l'appui de votre actuelle demande. D'autant qu'aucune demande spécifique n'a été émise dans votre chef dans votre questionnaire sur les besoins particuliers de procédure au niveau de l'Office des étrangers.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie exclusivement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise

en cause sur des points essentiels. Ainsi, le récit que vous avez présenté tant sur le profil de votre famille et dès lors aussi tant sur les circonstances du mariage forcé allégué, que sur votre vécu durant les deux années de ce mariage ainsi que sur l'homme que vous avez été contrainte d'épouser, n'a pas été considéré comme crédible en raison notamment d'incohérences, d'imprécisions et d'inconsistances dans vos déclarations. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil concluait que la décision du Commissariat général développait les motifs l'amenant à rejeter votre demande de protection internationale. Cette motivation était claire et permettait de comprendre les raisons de ce rejet. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, s'agissant de votre passeport national, celui-ci atteste bien de votre identité et nationalité, faits qui n'avaient pas été remis en cause par les instances d'asile. Il convient toutefois de souligner, que vous aviez assuré ne pas avoir ce passeport car vous n'aviez pas voyagé avec celui-ci (voir entretien personnel 1ère DPI, p.7). Rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes désormais en mesure de déposer ledit document. Quoiqu'il en soit, ce passeport confirme bien que vous avez quitté votre pays, le 8 avril 2018 pour la France et ce, moyennant l'octroi, comme vous l'avez déclaré d'un visa de ce pays. Toutefois, il est à relever qu'aucun cachet de retour vers la Mauritanie ne s'y trouve, partant, il vient conforter la conviction qui était déjà celle du Commissariat général, à savoir que, suite à ce voyage en France, vous n'êtes plus retournée dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation de l'Association pour l'implication des femmes dans la promotion de la démocratie et l'éducation citoyenne « Foyer de l'enfance » (ci-après, AIFPDEC), vous affirmez que celle-ci confirme la véracité de votre récit de fuite (Déclaration Demande ultérieure, point 17). Toutefois, bien que l'auteur indique vous avoir connue par l'intermédiaire de votre frère, à aucun moment, dans le cadre de vos deux entretiens, vous n'avez mentionné de contact avec une quelconque association, alors que vous avez été interrogée en profondeur sur vos contacts en Mauritanie, lors de votre second entretien au Commissariat général (voir NEP du 9 septembre 2020). Rien ne permet donc d'expliquer la présentation de ladite attestation alors que vous êtes sur le territoire belge depuis plus de 5 ans. En outre, il est tout aussi improbable que vous n'ayez jamais parlé précédemment des faits qui y sont mentionnés, à savoir, les descentes d'assistantes sociales mais aussi de médiation avec votre époux. S'agissant des visites d'assistantes sociales afin de vérifier vos propos, remarquons qu'en dehors de poser des constats (« nous avons eu la certitude que son histoire était vraie et fondée », voir document), aucune indication quant aux événements objectifs qui auraient conduit ces personnes à attester de l'existence d'un mariage forcé n'y figure. Ces propos vagues cumulés à la tardiveté du dépôt de ce document mais aussi à l'absence d'éléments dans vos déclarations faisant état de contacts avec une association ne garantissent nullement l'authenticité des propos qui y sont tenus. Cette attestation ne permet, en effet, nullement d'expliquer les importantes incohérences, méconnaissances et invraisemblances des propos que vous avez tenus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2 Dans un premier temps, la requérante critique les motifs de la partie défenderesse qui écartent le témoignage de madame C., présidente de l'association AIFPDEC. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas compris le contenu de ce témoignage et que les motifs formulés à cet égard manquent de fondement. Elle déclare ne pas avoir été interrogée quant au contenu de ce document lors de son entretien à l'Office des étrangers et estime qu'elle aurait dès lors dû être entendue par la partie défenderesse sur ce point. Elle ajoute que l'identité de la présidente de l'association en question était vérifiable et que cette dernière était joignable et qu'il revenait à la partie défenderesse d'investiguer à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait. Elle cite à l'appui de son argumentation deux arrêts du Conseil n° 107 171 du 24 juillet 2013 et n° 282 543 du 27 décembre 2022.

3.3 Elle avance ensuite des explications factuelles pour justifier le dépôt de son passeport et estime que ses déclarations mensongères dans le cadre de sa première demande ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour en Mauritanie. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n° 79 492 du 18 avril 2012.

3.4 Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.5 Dans l'hypothèse où le Conseil ne lui octroierait pas le statut de réfugié, elle invoque un risque réel dans son chef de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à son argumentation précédente à cet égard.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...]

[...] »

3. Page google ;

4. Preuve d'envoi DHL. »

4.2 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4 *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

6.5 Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile de la requérante.

6.7 Dans sa requête, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle se contente pour l'essentiel d'apporter des éléments de fait qui ne convainquent nullement le Conseil.

6.8 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la passeport de la requérante confirme qu'elle n'est pas retournée en Mauritanie après son passage en France. Ces déclarations mensongères concernant son départ du pays dans le cadre de sa première demande, bien qu'assumées, renforcent le manque de crédibilité du récit de la requérante, récit déjà jugé non crédible par le présent Conseil dans son arrêt n° 263 651 du 17 décembre 2021.

6.9 En ce qui concerne le témoignage de la présidente de l'association de l'AIFPDEC, le Conseil constate également que la requérante n'a jamais mentionné auparavant l'aide que cette association a tenté de lui apporter par le biais d'assistante sociale et que de surcroît, ce témoignage ne contient aucune information objective permettant de confirmer le mariage forcé relaté par la requérante et les circonstances qui en découlent. En outre, il s'agit d'un document qui ne représente aucune garantie d'objectivité. Partant le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

6.10 S'agissant encore de la page google déposée dans le cadre de son recours, le Conseil n'y aperçoit aucune pertinence en lien avec les craintes de la requérante. La seule circonstance que le terme AIFPDEC y figure, suivi d'une définition incomplète ne permet aucunement d'établir la véracité du récit de cette dernière. Interrogée à l'audience sur l'intérêt du dépôt de ce document, la requérante ne fournit aucune explication et s'en réfère à sa requête. Partant, si le Conseil constate effectivement qu'une page Facebook existe au nom de l'AIFPDEC, il ne peut tirer aucune autre conclusion objective de ce document.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.12 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.13 Il s'ensuit que les nouveaux éléments ou faits présentés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.14 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.17 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.18 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET